



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 24/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LIDL SNC**

35 rue Charles Péguy  
BP 32  
67200 Strasbourg

Références : 2024-0272  
Code AIOT : 0003100108

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement LIDL SNC implanté ZA de Jarry Lieu-dit Les Pins Jarry 33610 Cestas. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/05/2022 et dans l'optique de vérifier :

- les suites de l'inspection du 27/01/2021 ;
- le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/11/2017 ;
- le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2019 .

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIDL SNC
- ZA de Jarry Lieu-dit Les Pins Jarry 33610 Cestas
- Code AIOT : 0003100108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entité LIDL dispose de 25 plateformes logistique en France.

L'entrepôt situé à Cestas est composé de 8 cellules. Les produits stockés sont ceux destinés aux chaînes de magasin LIDL.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral en date du 03/11/2017, complété par les arrêtés complémentaires du 14/06/2019 et du 05/05/2022.

L'installation est considérée comme une installation nouvelle au sens de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts. Toutes les dispositions de l'annexe II de l'arrêté de 2017 précité sont ainsi applicables.

L'entrepôt est ouvert du dimanche 21h au samedi 21h. Un gardiennage est mis en place 24h/24.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Transit de déchets	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 5.1.9.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Agencement des cellules	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.3.4.	Demande d'action corrective	1 mois
12	Dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 1.3	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Zone déchets	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 5.1.3	Sans objet
3	Compartiment age	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 3	Sans objet
5	Dispositions	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	constructives	article 2	
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2	Sans objet
7	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 11	Sans objet
9	Agencement des cellules	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I > 15	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, les installations sont correctement suivies. Quelques points restent toutefois à corriger.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Transit de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 5.1.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre déchets entrants
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La date de réception</li> <li>• Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,</li> <li>• La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),</li> <li>• L'identité du transporteur des déchets,</li> <li>• Le numéro d'immatriculation du véhicule,</li> <li>• L'opération subie par les déchets dans l'installation.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'entrepôt LIDL reçoit les déchets des magasins de la région qu'il centralise avant de les réexpédier pour traitement.</p> <p>Lors de la précédente inspection du 27/01/2021, il avait été relevé que l'exploitant ne disposait pas de registre des déchets entrants.</p> <p>Depuis cette précédente inspection, il a été relevé que l'exploitant a mis en place un système d'identification et séparation des déchets dans la cellule recyclage. En outre, il a également réalisé un marquage au sol sur la zone extérieure ; séparation des différentes zones et marquage au sol</p>

permettant de quantifier les déchets.

Malgré la mise en place des actions techniques suscitées, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un registre des déchets entrants, conforme aux dispositions du point 5.1.9.1. précité. Cet écart constitue une non-conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives de type mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place un registre des déchets entrants, conformément aux dispositions du point 5.1.9.1. de son arrêté préfectoral d'autorisation du 03/11/2017. L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, sous un mois, des actions prises.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 2 : Zone déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, volume autorisé

**Prescription contrôlée :**

[...]La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.[...]

**Constats :**

Lors de la précédente inspection en 2021, il avait été demandé à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire (VEOLIA) afin qu'il lui indique l'exutoire final des déchets. Il lui avait aussi été demandé de modifier son registre en conséquence.

Durant l'inspection de ce jour, l'exploitant a déclaré avoir complété le registre des déchets en indiquant notamment l'exutoire final des déchets. Il a présenté le registre de suivi de déchets à l'inspection des installations classées qui a pu constater la modification du registre en ce sens.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Compartimentage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Murs séparatifs entre cellules R.E.I. 120

**Prescription contrôlée :**

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à

chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la précédente inspection (2021), il avait été constaté que les indications concernant les murs coupe-feu (CF) n'étaient pas mises au droit des murs.</p> <p>Durant de la phase terrain de l'inspection de ce jour, il a été constaté que le degré de résistance au feu des murs séparatifs CF est indiqué au droit desdits murs, conformément aux dispositions de l'article 6 suscité.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Dispositions constructives**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions constructives prévues article 8.1.3.2 de l'arrêté du 03/11/17 susvisé, les murs de séparation entre cellules ont une résistance au feu à minima :</p> <p>-REI 180  pour les murs de séparation cellule 0 et cellule 1-2 ;  pour les murs de séparation cellule 1-2 et cellule 3-4 ;  pour les murs de séparation cellule 3-4 et cellule 5 ; [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées n'a pas relevé d'anomalie concernant les murs de séparation entre les cellules suscitées (cellules 0 et 1-2 / cellules 1-2 et 3-4 / cellules 3-4 et 5) susceptible de remettre en cause la résistance au feu prévue (a minima REI 180). Lors de la visite terrain, il a également été constaté que le degré de résistance au feu REI 180 est indiqué au droit des murs séparatifs coupe-feu, à chacune de leurs extrémités.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Dispositions constructives**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nouvelles cellules de stockage 0 et 8 - Justificatif de non ruine</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>[...] L'exploitant fournit sous 3 mois un justificatif de non ruine vers l'extérieur de l'écran thermique de la cellule 0 ainsi que le mur extérieur de la cellule 8.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées l'étude de non ruine en chaîne vers l'extérieur concernant les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, datée du 10/04/2018, réalisée par KP1 BATIMENTS. Cette étude n'a pas relevé de non conformité sur ce point.</p> <p>Concernant la cellule 0, l'exploitant a présenté l'attestation de non-ruine en chaîne, et non-ruine vers l'extérieur, datée du 31/03/2022, établie par également par KP1 BATIMENTS.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Dispositions constructives**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nouvelles cellules de stockage 0 et 8 - Colonnes d'aspersion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Sans préjudice de l'article 8.1.3.2, des colonnes d'aspersion (appelées aussi colonnes sèches) sont disposées sur les murs de séparation des cellules C0 et C 1-2, ainsi que sur le mur de séparation des cellules C7 et C8. [...]</p> <p>Les colonnes doivent être signalées par un panneau.</p> <p>L'exploitant met en œuvre une consigne écrite précisant les modalités de mise en œuvre de ce matériel et jointe au Plan de Défense Incendie.</p> <p>Une aire de mise en station entre la C7 et C8 sera mise œuvre à la demande du SDIS.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le plan de défense incendie actualisé en mars 2024. Les modalités de mise en œuvre des colonnes sèches ont bien été intégrées dans le document précité. En outre, lors de la visite terrain, il a été relevé que les colonnes étaient bien signalées par un panneau conformément aux dispositions de l'article 2 suscitée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Colonnes sèches
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les colonnes sèches au droit des murs séparatifs font l'objet d'essais et de vérification (manœuvrabilité des vannes, état général,etc.) au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de rideau d'eau et d'intervention par essais dynamiques, établi par la société MADIS en octobre 2023. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Agencement des cellules

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nouvelles cellules de stockage 0 et 8 - Réagencement de la cellule 8
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions constructives prévues article 8.1.3.2 de l'arrêté du 30/11/17, la cellule 8 respectent les dispositions suivantes: [...] Surface de stockage / Cellule 8 – rubriques 1511 et 2714 5 double racks sur une surface de 36,6 x 16,6 m <sup>2</sup> Longueur du rack : 36,6 m nombre de racks : 5 doubles 2 simples largeur d'un rack : 2,5 m pour les doubles et 1,3 m pour les simples Largeur des allées : 3,6 m 3 x 2 ilots sur une surface de 11,6 x 15,9 m <sup>2</sup> Matérialisation des zones de stockage dont les dimensions sont conformes à la modélisation FLUMILOG du PAC de juillet 2021. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de 5 doubles racks 2 simples dans la cellule 8b. En revanche, la matérialisation des zones de stockages concernant 3 x 2 ilots dans la cellule 8a n'a pas été identifiée le jour de l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant justifie que les dimensions du stockage en masse dans la cellule 8a est bien conforme

L'exploitant justifie que les dimensions du stockage en masse dans la cellule 8a est bien conforme à la modélisation FLUMILOG du PAC de juillet 2021. En outre, l'exploitant justifie (photo, plans...) à l'inspection des installations classées sous un mois de la matérialisation des 3 x 2 ilots sur une surface de 11,6 x 15, 9 m <sup>2</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1mois

#### N° 9 : Agencement des cellules

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nouvelles cellules de stockage 0 et 8 - Mode de stockage cellule 0
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions constructives prévues article 8.1.3.2 de l'arrêté du 30/11/17, la cellule 0 respectent les dispositions suivantes:  [...] Surface de stockage / Cellule 0 – rubrique 1510  Longueur du rack: 70,8 m  nombre de racks: 7 doubles + 2 simples  largeur d'un rack: 2,5 m pour les doubles et 1,3 m pour les simples  Largeur des allées : 3,7 m  [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite terrain, il a bien été constaté la présence de 7 doubles racks et 2 simples racks dans la cellule 0.  L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 10 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I > 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p>

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 02/04/2024, le rapport de vérification des installations électriques établi par Bureau Veritas le 25/05/2023 (intervention du laboratoire du 23/05/2023 au 25/05/2023).

Ce rapport met en lumière 13 observations déjà signalées lors de la précédente visite périodique en 2022. 5 nouvelles observations ont été relevées lors de la visite périodique réalisée du 23/05/2023 au 25/05/2023.

En outre, le rapport indique que certains «éléments de l'installation non vérifiables» pour cause d'inaccessibilité notamment.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit mettre à la disposition de la personne chargée d'effectuer les vérifications des installations électriques l'ensemble des éléments nécessaires pour la bonne réalisation de la visite périodique.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté ce même rapport électrique annoté des levées de non-conformité (NC) pour les 18 observations suscitées.

L'inspection relève que l'exploitant a mis en place l'ensemble des actions correctives nécessaires afin de répondre aux différentes observations relevées par Bureau Veritas, suite à son intervention du 23/05/2023 au 25/05/2023.

Par ailleurs, lors de la visite terrain, il a été relevé la présence d'un interrupteur central au niveau du local électrique permettant de couper l'alimentation électrique générale. L'exploitant a précisé qu'un autre interrupteur central était positionné à l'accueil et que chacune des cellules de stockage en disposait également. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Dispositifs de protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.3.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

[...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance [...]

**Constats :**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis, par courriel du 02/04/2024, le rapport de vérification complète n°00750790 du 09/01/2024 établi par BCM Foudre. Ce dernier indique que le jour de l'intervention de l'organisme compétent, il ne leur a

pas été remis :

- la notice de vérification et de maintenance
- le plan d'implantation des protections

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit notamment mettre à la disposition de l'organisme compétent les documents nécessaires pour la bonne vérification de l'installation.

En outre, il est indiqué que les compteurs coup de foudre n°4 et n°6 sont hors service. Le rapport met aussi en évidence des non-conformités au niveau :

- de la cellule 8 (parafoudre monophasé à remplacer par un modèle tétra polaire ou remplacer le disjoncteur par un modèle monophasé)
- du local TGBT Armoire Locaux techniques (raccorder le départ d'arrêt d'urgence en aval du parafoudre / Remplacement du disjoncteur D16A par un disjoncteur courbe C)
- du poste de Garde Armoire CLG (remplacement de parafoudres DGMOD 275 par des parafoudres DGMOD CI275 / Remplacement de disjoncteurs D16A par des disjoncteurs courbe C (départ Eclairage))

Enfin, le rapport mentionne la nécessité de produire une étude technique foudre sur l'installation Photovoltaïque en toiture et parking.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées la notice de vérification et de maintenance avec la description des vérifications visuelle et complète.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention de BCM Foudre du 01/09/2024, suscité, avec des annotations concernant les actions correctives réalisées, les devis validés et les demandes de chiffrage à faire. Aussi, toutes les mises en état prévues n'ont donc pas encore été effectuées à ce jour. Concernant ce point, l'inspection rappelle à l'exploitant que les dispositions de son arrêté préfectoral prévoit que « si [une] vérification fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant met en œuvre et justifie les travaux de mise en conformité de l'ensemble de ses dispositifs de protection contre la foudre.

Il réalise l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre sur l'installation Photovoltaïque, en toiture et parking, par un organisme compétent conformément aux dispositions de l'arrêté du 04/10/2010 modifié dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure de disposer pour chacune des installations à protéger de la notice de vérification et de maintenance avec la description des vérifications visuelle et complète conformément aux dispositions du point 7.3.4 susmentionné. Il justifie à l'inspection des installations classées, sous un mois, des actions prises.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 12 : Dossier de demande d'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2017, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite terrain, il a été relevé sur le site, côté cours expédition, un stockage extérieur d'environ 200 palettes (type SNCF) de bouteilles d'eau non prévu dans son dossier de demande d'autorisation.  L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait d'un stockage temporaire, durant la période estivale, dont le but est de ravitailler les magasins LIDL en cas de besoin durant l'été. Il a précisé, lors de l'inspection, qu'il réalisait ce stockage extérieur durant approximativement six mois de l'année (du mois d'avril à fin septembre/début octobre). L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ses installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers qu'il a déposés.  Par ailleurs, il a été observé que le stockage suscité est réparti en plusieurs îlots qui sont disposés de chaque côté de 2 poteaux incendie (PI). A noter que le jour de l'inspection, aucune palette n'entravait l'accès aux PI précités. Pour autant, il convient que l'exploitant s'assure que ces stockages ne réduisent pas la capacité de manœuvre des engins du SDIS. Il est rappelé que l'AM sectoriel de 2017 a pour objectif notamment de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours (art. 1 de l'AM précité).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le stockage extérieure n'entrave pas les conditions d'intervention des services de secours (accessibilité des PI concernés, espace libre pour faciliter la manœuvre d'utilisation...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1mois